
Païement en actions de l'acompte sur dividende 2016

QUESTIONS/REPONSES

1) Qu'est-ce que le paiement du dividende en actions ?

Le dividende (ou l'acompte, ou le solde) peut être payé sous plusieurs formes.

La plus fréquente est bien sûr le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé en actions voire en nature si l'Assemblée Générale le décide.

Le choix entre le paiement en actions et le paiement en numéraire revient à l'actionnaire, sous réserve qu'il soit éligible au paiement du dividende en actions.

Une fois l'option exercée, l'option s'applique pour l'ensemble du dividende auquel l'actionnaire a droit, il est donc impossible de demander un paiement du dividende pour partie en titre et pour partie en espèces.

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

2) Le paiement du dividende en actions n'est-il proposé que pour l'acompte sur dividende 2016 ?

L'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2016 a approuvé le principe du paiement du dividende en actions pour le solde du dividende versé au titre de l'exercice 2015 et pour tous les acomptes sur dividende qui pourraient être décidés au titre de l'exercice 2016.

Le présent document ne traite que de l'acompte sur dividende versé au titre de l'exercice 2016.

3) Pourquoi EDF propose-t-il le paiement de l'acompte sur dividende en actions ?

À l'occasion de l'Assemblée Générale du 12 mai 2016 et conformément à l'article 25 des statuts d'EDF, les actionnaires ont donné pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre le paiement de l'acompte sur dividende avec une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Le paiement en actions de l'acompte sur dividende présente en effet un intérêt très significatif pour EDF en termes de trésorerie et de capitaux propres, si cette option est retenue par les actionnaires.

L'actionnaire qui fait le choix de réinvestir son acompte sur dividende dans l'entreprise contribue ainsi à soutenir EDF dans ses projets industriels.

Cela permet également à l'actionnaire d'augmenter sa participation dans de bonnes conditions puisqu'il bénéficie souvent d'une décote.

4) Quel sera le choix de l'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire d'EDF ?

L'État, actionnaire majoritaire d'EDF, a précisé dans un communiqué publié le 30 septembre 2016 qu'il s'engageait pour sa part à **prendre l'option d'un versement en actions pour l'acompte sur dividende** qui lui sera **versé au titre de l'exercice 2016**.

5) Quel est le prix d'émission proposé pour ces actions et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission de l'action est de 9,62 €. Il correspond à :

La moyenne des vingt cours cotés d'ouverture qui ont précédé le jour de l'Assemblée générale	11,1838 €
Moins l'acompte sur dividende attaché à cette action, soit 0,50 €	0,50 €
Sous-total	10,6838 €
Moins une décote de 10%	9,6154 €
Prix d'émission de l'action (arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur)	9,62 €

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces (cf. ci-dessous).

6) Y a-t-il des conditions à satisfaire pour choisir le paiement du dividende en actions ?

Conformément à l'article 25 des statuts d'EDF et en l'absence de décision contraire de l'Assemblée Générale, lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Dès lors, seuls les actionnaires détenant au moins 20 actions pourront souscrire à l'option du paiement en actions. Le nombre minimum d'actions dépend de la fiscalité de l'actionnaire et des modalités fixées par son intermédiaire financier.

Les actionnaires ne résidant pas en France doivent s'informer par eux-mêmes des conditions relatives à cette option, qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi en vigueur dans leur lieu de résidence.

Cette option est ouverte aux actionnaires résidant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

L'option de recevoir l'acompte sur dividende en actions n'est pas ouverte aux actionnaires résidant aux Etats-Unis, au Japon, au Canada, en Australie et dans tout autre pays dans lequel une telle option nécessiterait l'obtention d'une autorisation, un enregistrement, un dépôt, ou toute autre formalité auprès d'autorités locales. Ainsi les ordres en provenance de ces pays ne seront pas acceptés. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer au sujet des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

7) Comment l'actionnaire sera-t-il informé du nombre d'actions auquel il peut souscrire et comment ce nombre est-il calculé ?

Le formulaire obtenu par l'actionnaire auprès de l'intermédiaire financier précise le nombre d'actions auquel il peut souscrire.

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, ce nombre est calculé sur la base de l'acompte sur dividende brut (soit 0,50 €/action).

Pour les actionnaires au nominatif pur, il est calculé, selon l'option choisie, sur la base de l'acompte sur dividende net, c'est-à-dire diminué des prélèvements sociaux et des prélèvements obligatoires (voir question suivante), ou sur la base de l'acompte sur dividende brut.

Exemple pour un actionnaire détenant 100 actions, donc ayant droit à un acompte sur dividende 2016 brut de $100 \times 0,50 = 50 \text{ €}$:

- Si l'actionnaire est au nominatif administré ou au porteur, il recevra l'arrondi inférieur de $50 / 9,62 \text{ €}$, c'est-à-dire 5 actions. Sa banque prélèvera par ailleurs sur son compte espèces le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement de l'acompte sur dividende sur une base brute, il recevra le même nombre d'actions que ci-dessus et devra verser à BNP Paribas Securities Services le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement de l'acompte sur dividende sur une base nette, il recevra l'arrondi inférieur de $50 \times (1-15,5\%) + (1-21\%) / 9,62 \text{ €}$, c'est-à-dire 3 actions.

8) Comment s'opèrent les prélèvements obligatoires pour les actionnaires personnes physiques fiscalement résidentes en France ?

Les modalités de prélèvements (prélèvements sociaux ou prélèvements obligatoires non libératoires) sont identiques, que l'acompte sur dividende soit payé en actions ou en numéraire, à savoir :

- dans le cas d'une détention au nominatif pur : les prélèvements sociaux et le prélèvement obligatoire sont directement opérés par BNP Paribas Securities Services sur le montant de l'acompte sur dividende, sauf en cas d'option pour le dividende brut, et
- dans le cas d'une détention au porteur ou au nominatif administré : l'actionnaire devra s'adresser directement à son intermédiaire financier teneur de compte, seul en mesure de l'informer sur les prélèvements qui le concernent.

Le taux total de ces prélèvements sur l'acompte sur dividende, pour les actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, s'élève à 36,5% (soit 15,5% de prélèvements sociaux, et 21% de prélèvement obligatoire, qui constitue un acompte de l'impôt sur le revenu). Ce taux applicable est de 15,5% (au titre des prélèvements sociaux), si l'actionnaire a formulé une demande de dispense du prélèvement de l'acompte de 21% auprès de son établissement payeur. Dans le cas où l'actionnaire perçoit l'acompte sur dividende au titre d'actions détenues dans un Plan d'Épargne en Actions (PEA), le prélèvement obligatoire non libératoire de 21% ne s'applique pas.

9) A partir de quand et comment l'actionnaire doit-il faire connaître son choix ?

Dès réception du document adressé par les banques à partir du 5 octobre 2016.

Pour faire connaître son choix, il suffit pour l'actionnaire, et seulement s'il opte pour le paiement du dividende en actions, de renvoyer à sa banque le bulletin de réponse complété et signé (certains intermédiaires financiers offrent la possibilité d'une réponse via leur site internet).

10) Y a-t-il une date limite pour faire ce choix ?

OUI : Le bulletin de réponse doit être **réceptionné** par votre banque au plus tard pour le 21 octobre 2016. En cas de réponse par courrier, l'actionnaire doit donc tenir compte des **délais postaux**.

Tout bulletin reçu après le 21 octobre 2016, et ce, quels que soient les motifs, ne sera pas pris en considération et l'actionnaire percevra automatiquement son dividende en numéraire.

11) Le choix ainsi réalisé par l'actionnaire vaut-il également pour les opérations à venir ?

NON : si l'option de paiement en actions de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende devait de nouveau être proposée dans l'avenir, les personnes qui seraient actionnaires d'EDF à la date considérée seraient à nouveau interrogées sur leur choix.

12) A quelle date faut-il être actionnaire d'EDF pour bénéficier de l'acompte sur dividende et de l'option de paiement en actions ?

De façon générale, pour percevoir le dividende d'une action, il faut l'avoir acquise à la clôture des marchés qui précède la date de détachement du coupon. Pour le paiement de l'acompte avec option en actions, le dividende est détaché le premier jour de la période d'option pour l'actionnaire.

Dans le cas de l'acompte sur dividende 2016, la date de détachement (« ex date ») est le 5 octobre 2016, et il faut donc avoir acquis ses actions EDF au plus tard lors de la journée boursière du 4 octobre 2016.

13) A partir de quand sera-t-on pleinement propriétaire de ces nouvelles actions ?

Les actions (nouvelles) seront livrées par EDF aux établissements financiers le **31 octobre 2016** qui les créditent ensuite sur les comptes des actionnaires concernés. Elles sont immédiatement disponibles. Ces actions nouvelles ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les actions anciennes et sont émises jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donnent droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur attribution.

14) Quelle sera la fiscalité de cette opération ?

La fiscalité applicable est celle correspondant à la perception habituelle d'un dividende, que celui-ci soit payé en actions ou en espèces.

15) Une banque peut-elle facturer des frais à un actionnaire optant pour le paiement en actions ?

Le versement du dividende, qu'il soit payé en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France, ne donne généralement lieu à aucune facturation par les banques de détail¹. En particulier, il n'y a aucun frais liés au réinvestissement du dividende en actions.

¹ Il n'y a pas de frais pour l'actionnaire, sauf si son établissement financier a prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés :

- à des versements en espèces à son client (paiement dividende en espèces, ou versement de la différence en espèces en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement inférieur),
- à des virements effectués par le client (paiement de la différence en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement supérieur).

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris cedex 08
Capital de 1 006 625 695,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

CONTACTS

Analystes et investisseurs
Kader Hidra : 01 40 42 40 38